

## **VD\_FINDINFO Jug / 2019 / 223 vom 16. September 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-09-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2019\\_\\_\\_223](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2019___223)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2019 / 223 du 16 septembre 2015

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2019 / 223 del 16 settembre 2015

### **Regeste**

FRAIS JUDICIAIRES, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, ACQUITTEMENT, ENTRAVE  
À L'ACTION PÉNALE | 426 al. 2 CPP (CH), 430 al. 1 let. a CPP (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de A.D.\_\_\_\_\_ est recevable.

#### **E. 2**

Par jugement du 19 novembre 2018, confirmé par la Cour de droit pénal du Tribunal fédéral le 4 avril 2019, la Cour d'appel pénale a condamné B.D.\_\_\_\_\_ pour viol sur la personne de T.\_\_\_\_\_. Entièrement mis hors de cause, A.D.\_\_\_\_\_ doit donc être libéré des fins de la poursuite pénale, ainsi que du versement d'une indemnité pour tort moral en faveur de T.\_\_\_\_\_. Subsiste la question des frais et des indemnités.

#### **E. 3.1**

L'appelant conteste avoir adopté un comportement illicite et fautif qui justifierait de lui faire supporter les frais de la cause. S'il admet avoir commis une faute procédurale en déclarant faussement avoir été présent au S.\_\_\_\_\_ le soir des faits, il considère que celle-ci n'atteindrait pas la gravité requise pour entraîner l'application de l'art. 426 al. 2 CPP. En substance, il invoque son droit de se taire et de ne pas dire la vérité, soutient qu'il n'aurait nullement eu l'obligation de révéler la présence de son frère sur les lieux du crime, qu'il n'aurait pas cherché à le soustraire à la justice et que leur lien familial aurait justifié son comportement. Il ajoute qu'il ne serait pas responsable de l'ouverture de l'enquête pénale à son encontre et que le lien de causalité entre son comportement et les frais engendrés par celle-ci aurait été interrompu par un excès de zèle du procureur et par « un concours de circonstances extraordinaire ». A cet égard, il fait valoir que si les enquêteurs avaient obtenu des informations correctes sur son congé le soir des faits, s'ils avaient utilisé une photo récente de lui et si son apparence n'avait pas été semblable à celle de son frère à huit ans d'écart, il n'aurait jamais été interpellé et n'aurait pas été amené à faire de fausses déclarations pour protéger ce dernier. Enfin, l'appelant soutient que si les conditions de l'art. 426 al. 2 CPP devaient être considérées malgré tout réunies, son comportement devrait être jugé excusable au sens de la jurisprudence relative à l'art. 305 al. 2 CPP (recte : CP).

#### **E. 3.2**

Aux termes de l'art. 426 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné (al. 1, 1<sup>re</sup> phrase). Lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que

le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (al. 2). La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 ch. 2 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; RS 0.101). Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (ATF 119 Ia 332 consid. 1b, JdT 1994 I 787 ; ATF 116 Ia 162 consid. 2c, JdT 1992 IV 52 ; TF 6B\_385/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.1 ; TF 6B\_1191/2016 du 12 octobre 2017 consid. 2.4). Le silence de l'inculpé ne peut justifier une condamnation aux frais, puisque le droit de se taire (ou même de mentir), plus généralement celui de refuser de déposer, lui est reconnu par l'art. 113 CPP. Par contre, il n'est pas incompatible avec les droits du prévenu de lui faire supporter tout ou partie des frais de procédure lorsqu'il est établi qu'il a, par son silence, obligé l'autorité d'instruction à procéder à des investigations nombreuses et complexes, alors qu'il aurait été facile de se disculper. Tout comme l'art. 3 al. 2 let. b CPP protège le justiciable de l'abus de droit de la part des autorités pénales, le prévenu n'est lui-même pas à l'abri de se voir reprocher tel comportement au préjudice de l'Etat et donc d'en subir les conséquences, comme celle de la mise à sa charge des frais de procédure en résultant (Chapuis, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n° 2 ad art. 426 CPP). Il faut que le prévenu ait eu un comportement sournois, perfide ou qu'il ait effrontément menti pour qu'on puisse mettre à sa charge les frais dus aux complications et lenteur entraînées par son comportement (ATF 116 Ia 162, JdT 1992 IV 52). Tel est le cas par exemple, lorsque le prévenu a induit la justice en erreur en s'accusant faussement d'avoir commis une infraction (cf. art. 304 al. 2 CP ; Pitteloud, Code de procédure pénale suisse, Zurich/St-Gall 2012, n° 1316). Le Tribunal fédéral a notamment considéré qu'il était justifié de condamner aux frais le prévenu qui ne s'était pas contenté de nier les soupçons dont il faisait l'objet, mais qui avait également tenté de tromper les autorités de poursuite pénale et de couvrir la fuite de son frère également accusé (TF 6B\_300/2007 du 13 novembre 2007 consid. 4.2.3 cité par Domeisen, in : Donatsch/Hansjakob/Lieber [éd.], Kommentar zur Schweizerischen Straf-prozessordnung, 2 e éd., Zurich/Bâle/Genève 2014, n. 43 ad. art. 426 CPP, p. 3191).

### **E. 3.3**

ci-dessus, A.D. \_\_\_\_\_ ne peut prétendre à aucune indemnité conformément à l'art. 430 al. 1 let. a CPP.

### **E. 4**

L'appelant requiert une indemnité pour l'exercice de ses droits de procédure.

#### **E. 4.1**

Selon l'art. 429 al. 1 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a), à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa

participation obligatoire à la procédure pénale (let. b), à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c). Aux termes de l'art. 430 al. 1 let. a CPP, l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité visée par l'art. 429 al. 1 CPP lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. L'art. 430 al. 1 let. a CPP est le pendant de la règle énoncée à l'art. 426 al. 2 CPP en matière de frais. La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais (art. 426 CPP). Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 ; TF 6B\_1191/2016 du 12 octobre 2017 consid. 2.2). Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de celle de l'indemnisation (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 ; TF 6B\_156/2017 du 22 décembre 2017 consid. 8.1).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, les frais ont été mis à la charge de A.D.\_\_\_\_\_ en application de l'art. 426 al. 2 CPP. Dès lors et pour les mêmes motifs que ceux exposés au considérant

#### **E. 5**

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le jugement rendu le 16 septembre 2015 réformé dans le sens du considérant 2 qui précède. Sur la base de la liste des opérations qu'elle a produite et dont il n'y a pas lieu de s'écarter, sous réserve du montant des débours forfaitaires admis à hauteur de 2% et non 3% comme requis (art. 19 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), une indemnité d'un montant de 2'755 fr. 65, TVA et débours inclus, sera allouée à Me Coralie Devaud, conseil juridique gratuit de T.\_\_\_\_\_, pour la procédure d'appel. Vu l'issue de la cause et pour les mêmes motifs que ceux exposés au considérant 3.3 ci-dessus, les frais de la procédure d'appel, par 4'555 fr. 65, constitués en l'espèce de l'émolument du présent arrêt, par 1'800 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), et de l'indemnité allouée au conseil de T.\_\_\_\_\_, seront mis à la charge de A.D.\_\_\_\_\_. La procédure d'appel a en effet été initiée en raison des mensonges de A.D.\_\_\_\_\_.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.